

AM 2026-51

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DE LA GUINGUETTE DE JOUY-LE-MOUTIER

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

VU la demande en date du 21 mai 2026 de Monsieur Thibault GIERKOWICZ, dirigeant de la société « TM EVENTS » sollicitant l'autorisation pour ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Guinguette de Jouy-le-Moutier,

CONSIDÉRANT que l'événement « La Guinguette » se déroulera du samedi 13 juin 2026 au dimanche 6 septembre 2026 au Parc Raclet à Jouy-le-Moutier, les vendredis, samedis et dimanches,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thibault GIERKOWICZ, dirigeant de la société « TM EVENTS », est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Guinguette de Jouy-le-Moutier qui se tiendra du samedi 13 juin 2026 au dimanche 6 septembre 2026 sur le site du Parc Raclet sis 23 rue Gabriel Lainé à Jouy-le-Moutier (95280) aux horaires suivants :

- le vendredi de 18h à 23h,
- le samedi de 16h à 00h00,
- le dimanche de 12h à 18h.

Article 2 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées devront se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment l'interdiction de vente aux mineurs de moins de 18 ans et l'interdiction de vente à des personnes manifestement ivres.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité à installer les dispositifs nécessaires pour prévenir tout incident, et à veiller au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'évènement et pourra être consulté par toute personne intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Jouy-le-Moutier, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commissaire général de Police de Cergy-Pontoise ainsi qu'à l'intéressé.

Publié le 12 juin 2026

Fait à Jouy-le-Moutier, le 12 juin 2026

Le Maire,



Hervé FLORCZAK